

Réunion d'information sur les nouvelles zones vulnérables aux nitrates

le 07/01/22







Sommaire

- 1 Contexte réglementaire et révision des zones vulnérables dans le Rhône
- 2 Mesures composant le 6ème programme d'actions





Sommaire

- 1 Contexte réglementaire et révision des zones vulnérables dans le Rhône
- 2 Mesures composant le 6ème programme d'actions





Les enjeux de la gestion de l'azote en agriculture

- Des enjeux productifs : quantité et qualité de productions
- Des enjeux économiques : poste de charges important dans les exploitations
- Des enjeux environnementaux (sorties cycle de l'Azote) :
 - Qualité de l'eau et de l'air
 - Aggravation du changement climatique
 - → Combiner des objectifs de production, de maîtrise des émissions vers l'environnement et de gestion durable des ressources non renouvelables.



Les sources de pollution azotée de la **DU RHÔNE** ressource en eau

Ponctuelles Rejets ponctuels Transmission directe aux milieux aquatiques

Stockage Situations accidentelles Rejets ponctuels directs

Défaut d'égouttage, rejets directs, fuites au niveau du stockage de matière organique

Sources potentielles de pressions



Diffuses

Reiets issus de toute la surface d'un territoire

Transmission indirecte aux milieux aquatiques

Ruissellement et érosion Drainage Lessivage



Fertilisation et traitement des cultures



Égalité Fraternité



Principes de la politique « nitrates »

Une directive européenne, la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates »

Objectif : réduire la pollution des eaux par les nitrates et prévenir toute nouvelle pollution provenant de sources agricoles et promouvoir l'usage des bonnes pratiques agricoles.

Elle impose notamment aux États membres tous les 4 ans :

- de désigner des zones vulnérables aux nitrates (= toute zone atteinte par la pollution)
- de mettre en place une campagne de surveillance des concentrations en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines
- d'associer aux zones vulnérables des programme d'actions obligatoires et de suivre leur efficacité

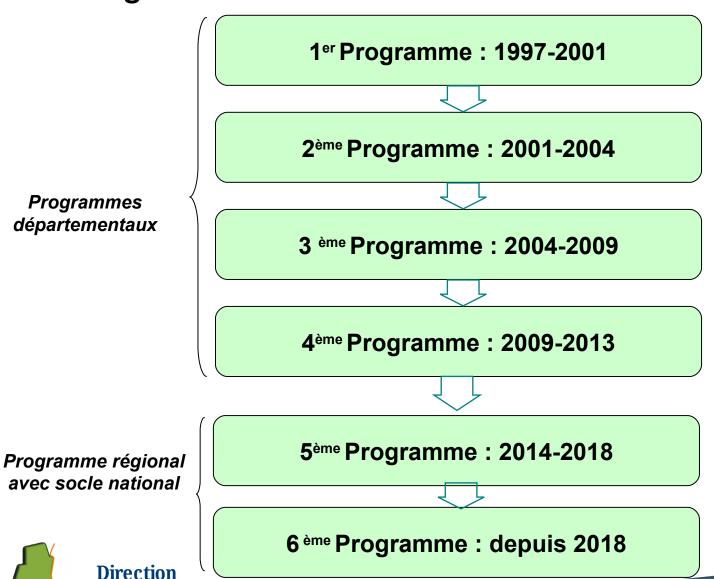




Programmes d'actions Nitrates

Programmes d'actions successifs :

départementale des territoires du Rhône



A compter de 2022 : 7ème

programmes



Révision des zones vulnérables aux nitrates en 2021

- Révision des zones vulnérables :
 - menée sur l'ensemble des bassins hydrographiques métropolitains
 - basée sur les données de la 7° campagne de surveillance 2018-2019, données rapportées à l'Europe https://rapportage.eaufrance.fr/nitrates/2020
- Contentieux européen clos en novembre 2019 : Mais poursuite des échanges avec la Commission européenne pour lui prouver sa conformité à la directive Nitrates
- Programme d'Actions National (PAN) nitrates actuellement en cours de révision
- **Programmes d'Actions Régionaux (PAR)** nitrates révisés avec un objectif de signature à l'été 2022



Méthodologie de désignation des zones Liberte Égalité Fraternité Vulnérables aux nitrates

Les critères de classement des zones vulnérables sont **définis dans l'arrêté du 5 mars 2015.**

Dans les eaux souterraines :

Teneur en nitrates (percentile 90) > 50 mg/l ou, entre 40 et 50 mg/l et sans tendance avérée à la baisse

Les communes situées sur des masses d'eau classantes sont classées intégralement.

Dans les eaux superficielles :

Teneur en Nitrates Percentile 90 > 18 mg/l

Découpage infra-communal pour toutes les communes nouvellement classées

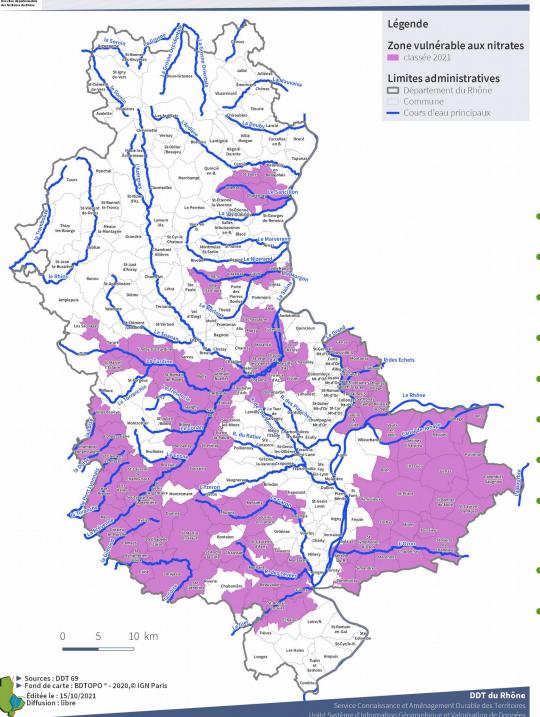
Signature des arrêtés 23/07/2021 pour Rhône-Méditerranée et 30/08/2021 pour Loire-Bretagne

Application au 1^{er} septembre 2021



PRÉFET DU RHÔNE Liberté Égalici Fraternité Zones vulnérables aux nitrates dans le Rhône

Classement 202



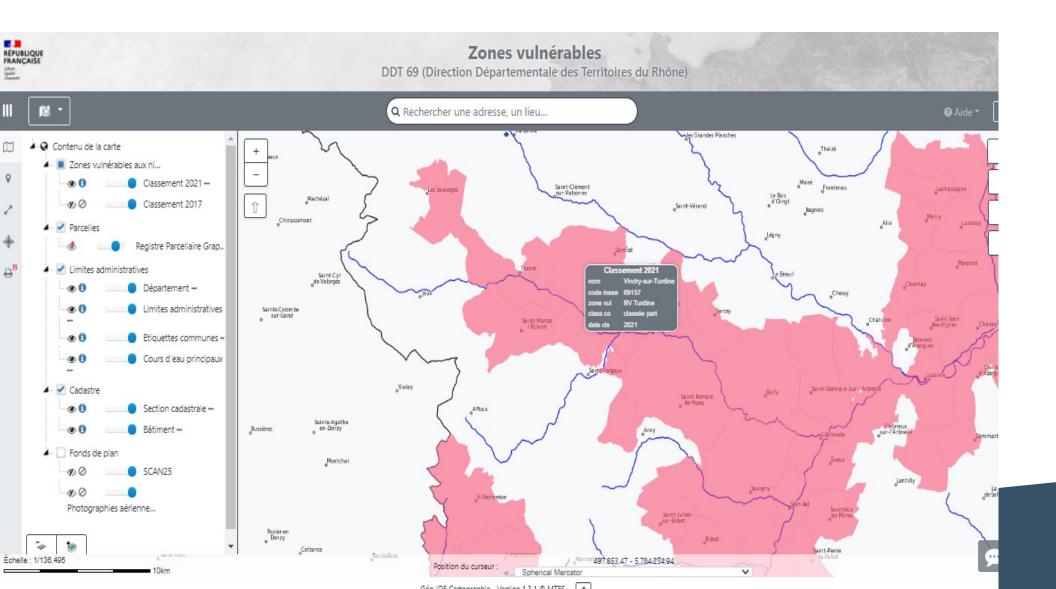
Les nouvelles zones vulnérables aux nitrates 2021

Grands ensembles classés en 2021 :

- Bassin versant de la Loise-Toranche
- Bassin versant de la Coise
- Plaine de l'est lyonnais
- Plaine de l'Ain
- Bassin versant de la Brévenne
- Bassin versant de la Turdine
- Bassin versant de l'Azergues aval
- Bassin versant du Garon amont, du Mornantet et de l'Artilla
- Bassin versant du Gier rhodanien
- Bassin versant du Sancillon

Suis-je concerné pour mon bâtiment? Lesquelles de mes parcelles? Lesquelles de mes parcelles?

https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f4b6769-d589-4d79-893c-92dfbd209f83



Qui est concerné et pour quelles mesures ?



Bâtiment inclus en ZV

Mesure 2 : capacité de stockage

Mesure 5 :

<u>pression organique</u>

(prise en compte de toute l'exploitation)

Mesure 1: Périodes d'interdiction

Mesure 3 : <u>Équilibre de fertilisation</u>

Mesure 4 : Enregistrement des pratiques

Mesure 6 : Conditions d'épandages

Mesure 7 : Couverture hivernale des sols

Mesure 8 : Bande enherbée

12

Périmètre ZVN



Parcelles incluses en ZV



Contexte réglementaire et révision des zones vulnérables aux nitrates dans le Rhône







Sommaire

- 1 Contexte réglementaire et révision des zones vulnérables dans le Rhône
- 2 Mesures composant le 6ème programme d'actions





Mesures des programmes d'actions Nitrates

Mesures	Programme d'Action National	Programme d'Action Régional
1- Périodes d'interdiction d'épandage	X	X (épandage sur CIPAN)
2- Stockage des effluents	X	
3- Équilibre de fertilisation	X, méthode	X, référentiel régional
4- Plan de fumure et cahier d'épandage	X	X, référentiel régional
5- Limitation à 170 kg/ha	X	
6- Conditions d'épandage (distance cours d'eau, pente, gel- inondation-neige)	X	
7- Couverture des sols en interculture	x	X
8- Bandes enherbées	X	X
Mesures complémentaires sur Zones d'Actions Renforcées (Captages > 50 mg/L)		X



Direction départementale des territoires du Rhône



Objectifs des mesures

Limiter la surfertilisation

Mesure 3 – Le calcul obligatoire de la quantité d'engrais à apporter (juste dose)

Pourquoi?

Éviter un surplus d'azote dans le sol après la récolte (qui risque d'être perdu) Mesure 4 – Écrire le calcul et enregistrer les pratiques d'épandage dans un cahier

Pourquoi?

Aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée et garder trace des actions conduites

Mesure 5 – Une quantité maximale d'azote d'origine animale par hectare

Pourquoi?

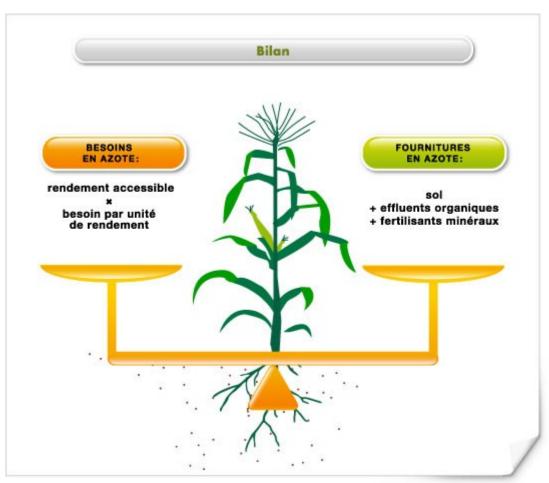
Limiter la pression d'azote de l'élevage, éviter les surplus qui risquent d'être perdus en période pluvieuse





DU RHÔNE Mesure 3: Équilibre de fertilisation (1/4)

 Méthode « du bilan » : les doses de fertilisants épandus sont limités en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles des cultures et les apports azotés de toute nature.



Calcul de la dose prévisionnelle :

- Obligatoire pour tout îlot inclus en ZVN, Sauf si l'îlot reçoit moins de 50 U d'azote total
- Sur la base du référentiel régional de fertilisation



DU RHÔNE Mesure 3: Équilibre de fertilisation (2/4)

Calcul de la dose prévisionnelle :

2 méthodes

Méthode du bilan (=calcul de la dose à partir d'un objectif de rendement)

- Céréales à paille
- Maïs grain / ensilage et sorgho grain
- Colza

Dose plafond (=une dose plafond définie selon le type de sol)

- Tournesol
- Soia
- Prairies
- Sorgho fourrager, cultures dérobées
- Semences (Maïs, Colza, Tournesol)
- <u>Justification en cas de dépassement de la dose prévisionnelle :</u>
 - recours à un outil de pilotage de la fertilisation
 - accident de culture précisé dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques
 - quantité d'azote exportée supérieure à la dose totale prévisionnelle

Direction départementale des territoires du Rhône.



DU RHÔNE Mesure 3: Équilibre de fertilisation (3/4)

- Objectif de rendement (=cultures avec méthode du bilan):
 - si les données sont disponibles sur l'exploitation (ou pour des conditions comparables de sols) : moyenne des rendements réalisés sur 5 ans en excluant la valeur minimale et maximale)
 - si les données disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes: valeurs statistiques par défaut dans les fiches cultures

Méthode du bilan (=calcul de la dose à partir d'un objectif de rendement)

- Céréales à paille
- Maïs grain / ensilage et sorgho grain
- Colza

Exemple de calcul de l'objectif de rendement pour du blé tendre pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	60	75	79



On ne prend pas en compte la valeur minimale (60) ni la valeur maximale (79)



L'objectif de rendement est donc : (68+73+75)/3 = 72 g/ha

exemple



X < Dose plafond - X pro - Nin En l'absence d'utilisation d'outils de pilotage de type Héliotest, la dose plafond est de 80 kg d'azote efficace tité PRO épandue (t MB/ha ou m² MB/ha) x teneur N PRO (kg/t MB ou kg/m² MB) x Kéq Xpro = teneur x Kéq x quantité épandue =

ANNEXE 5: TOURNESOL



PRÉFET DU RHÔNE Mesure 3 : Équilibre de fertilisation (4/4)

Analyse de sol :

- 1 analyse par campagne pour tout exploitant ayant plus de 3 ha en zone vulnérable
- sur une des trois cultures principales (prairies de + de 6 mois exclues)
- portant sur :
 - une granulométrie + azote total ou taux organique

OU

- un reliquat sortie hiver

Direction départementale des territoires du Rhône

Dose plafond (=une dose plafond définie selon le type de sol)

- Tournesol
- Soja
- Prairies
- Sorgho fourrager, cultures dérobées
- Semences (Maïs, Colza, Tournesol)

ANNEXE 8: PRAIRIES

Grille des plafonds pour les prairies (a)

		Plafonds annu	iels en kg N/ha (b)				
Utilisation de la prairie	Production annuelle de la prairie	Apports réguliers de matière organique (tous les ans ou les 2 ans)	Apports occasionnels de matière organique (tous les 3 ans ou plus) (4)				
	< 5 tMS	30	50				
Pâture seule	5 à 5,9 tMS	60	80				
active section	6 à 6,9 tMS	100	120				
	7 tMS et +	130	150				
	< 5 tMS	10	30				
Fauche tardive (1) + pâture	5 à 5,9 tMS	30	50				
rauche tardive (1) + pature	6 à 6,9 tMS	50	70				
	7 tMS et +	70	90				
	< 5 tMS	20	40				
Fauche tardive (1) + regain +	5 à 5,9 tMS	40	60				
pâture	6 à 6,9 tMS	60	80				
	7 tMS et +	80	100				
	< 6 tMS	60	80				
Fauche précoce (2) + pâture	6 à 6,9 tMS	80	100				
	7 tMS et +	100	120				
Fauche précoce (2) + regain +	< 7 tMS	80	120				
rauche precoce (2) + regain +	7 à 7,9 tMS	100	140				
pature	8 tMS et +	120	160				
	< 7 tMS	90	110				
Fauche très précoce (3) + nâture	7 à 7,9 tMS	110	130				
pature	8 tMS et +	140	160				
	< 8 tMS	110	130				
Fauche très précoce (3) +regain	8 à 8.9 tMS	140	160				
+ pâture	9 tMS et +	170	190				
	au-delà de 2 coupes	30 unités par coupe					

) Fauche tardive = Fauche réalisée au stade début floraison / floraison des graminées, sous forme de foi

le cas de praines riches en légumineuses (volume d'occupation des légumineuses > 40 %), la dose d'azote à apporter sera divisée par 2.



Mesure 4: Enregistrement des pratiques (1/2)

Le plan prévisionnel de fertilisation (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) permettent d'aider l'exploitant à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Plan prévisionnel de fertilisation

- établi avant le 2ème apport d'azote et au plus tard le 15 mars
- contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle (culture, rendement, dose totale d'azote calculée, fractionnement envisagé des apports)

Cahier d'Enregistrement des Pratiques :

- tenu à jour après chaque épandage (30 jours de délais)
- comporte:
 - dates de pratique culturale du semis à la récolte
 - apports de fertilisant (date, dose)
 - interculture précédente
 - description du cheptel (effectif, temps de présence)
 - bordereaux d'échange ou de transfert d'effluents

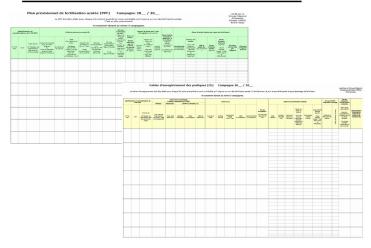




Mesure 4: Enregistrement des pratiques (2/2)

Documents supports – équilibre de la fertilisation

Modèles de PPF et CEP:





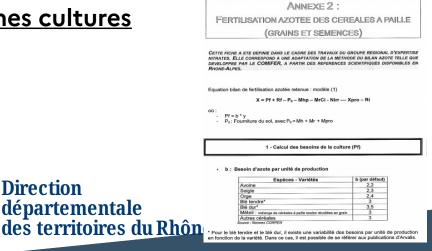
L'appui d'un conseiller technique pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à l'équilibre de fertilisation est fortement recommandé

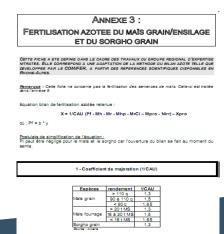


Fiches cultures

Direction

départementale

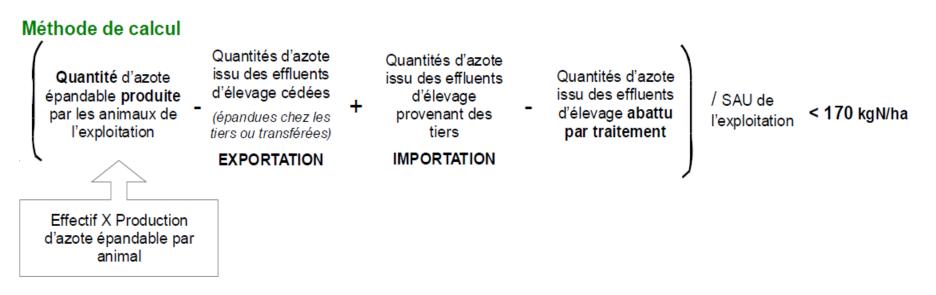






Mesure 5: Limitation de la pression d'azote organique des effluents d'élevage épandus (1/1)

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus ne doivent pas dépasser annuellement 170 kg/ha de Surface Agricole Utile.



<u>Exemple</u>: Élevage bovins lait (40 vaches laitières + 25 génisses de renouvellement), production moyenne de 7000 kg/vache/an, 5 mois passés à l'extérieur des bâtiments, pas d'échanges d'effluents, 39 ha de SAU:







Limiter la surfertilisation







Objectifs des mesures

Fertiliser au bon moment, dans de bonnes conditions

Mesure 1 – Des périodes pendant lesquelles il est interdit d'épandre des fertilisants

Pourquoi?

Ce sont des périodes pluvieuses d'une part, et pendant lesquelles les plantes poussent peu d'autre part : le risque de fuite vers les eaux est maximal Mesure 2 – Des dimensions minimales obligatoires pour les ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Pourquoi?

Il est nécessaire de stocker les effluents d'élevage pendant les périodes où il n'est pas possible d'épandre Mesure 6 – Des conditions de météo et de disposition du terrain dans lesquelles il est interdit d'épandre

Pourquoi?

Éviter les pollutions directes de l'eau. On cible des conditions pour lesquelles les risques de fuite sont très élevées : proximité des cours d'eau, notamment en cas de pente, sols détrempés...





Mesure 1 : Périodes d'interdiction de fertilisation azotée (1/2)

Les épandages de fertilisants sont interdits durant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.

Périodes d'épandage de fertilisants azotés autorisées ou interdites

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	J	ı	ı	F	ı	М	4	١.	N	И	J	J	Α	s	О	N	D	Epandage autorisé
Sols non cultivés	Tous types																		Epandage interdit
	I																		
ultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	II																		Epandage autorisé s
en mil d'ete (dati es que estes)	III																		dans les zones montagne définies au :
	ı																		de l'article D.113-14
Colza implanté à l'automne	П												\top						code rural et de la pé
	III																		maritime où l'épandage interdit jusqu'au 28 févr
	FCE et CEE (1) (7)																		interare jusqu'au 25 fevr
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou	Autres types I																		Epandage interdit de
ine culture dérobée ou un couvert	II (2)																		jours avant la destruc de la CIPAN, du cou
végétal en interculture	III (3) (8)																		végétal en interculture o
	FCE et CEE (1)																		récolte de la dérobée
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une	Autres types I																		jusqu'au 15 novembre.
culture dérobée ou un couvert	II (2)																		Epandage interdit du
végétal en interculture	III (3) (4) (8)																		juillet à 15 jours a
Prairies implantées depuis plus de	I																		l'implantation de la CI ou de la dérobée et de
six mois dont prairies permanentes, luzerne	II (6)																		jours avant la destruc
	III																		de la CIPAN ou récolte d
Autres cultures (pérennes, maraîchères et porte-graines)	Tous types																		dérobée et jusqu'au novembre.

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement du dit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol est telle que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés (=issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg) en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/an. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1" juillet et le 31 août.



Mesure 1 : Périodes d'interdiction de fertilisation azotée (2/2)

Une période autorisée n'est pas nécessairement une période recommandée (= période optimale d'apport de fertilisant compte-tenu de la croissance végétative). Période conseillé

Période possible si période conseillée impossible. Pour prairies, uniquement si pousse d'herbe possible

Période possible si pas d'autres possibilités

Période inappropriée d'épandage

Période d'interdiction d'épandage

Calent	drier d'épandage	recomman	ae	pot	ar u	He '	val	J115	atio	il d	gro	101	niq	ue (ues	em	uer	112 (en.	2011	e a	en	IOII	.ayı	ie)	
Culture	Type d'effluent	Dose maxi	Jui	llet	Ac	oût	Se	ept	C	ct	N	ov	D	éc	Jan	vier	Fév	rier	М	ars	A	vril	N	/lai	Ju	ıin
	Fumier compact	20-25T																								
Cultures d'automne	Fumier de raclage																									
(dont PT < 6 mois)	Lisier sur cultures d'automne	20 à 25 m³																	enfo	oction	de la	portan	æ			
	Lisier sur prairies semées																		en foi	ction	de la j	portan	æ			
	Fumier compact	20 T																								
CIPAN et dérobée	Fumier de raclage																									
	Lisier	20 à 25 m3																	Seule et en	ment : foncti	déro an de l	bée la port	ance			
	Fumier compact	20 T																								
Colza	Fumier de raclage	20 T																								
	Lisier	20 à 25 m³																								
	Fumier compact	35 -4 0T																								
Maïs	Fumier de raclage	35 -4 0T																								
	Lisier	30 m³ ou 40 si dilué																			le pli	ıs proc	he du s	emis p	ossible	
	Fumier compact	20 T															pour	compo	st							
Prairies > 6 mois	Fumier de raclage	20 T																								
	Lisier	15 à 20 m³ par épandage			si po possi	usse ble													pour	pâtun	e ou p	répare.	r les co	apes		



Mesure 2: Stockage des effluents (1/5)

Ouvrages de stockage

- étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu
- <u>capacités de stockage</u>, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égale aux capacités de stockage ci-dessous :

		orin et ovin lait nouvellement)	ovin viande	int, caprin et (+troupeau de illement)	Bovin à l'engraissement (+troupeau de renouvellement)					
Temps passé à l'extérieur des bâtiments	< 3 mois	> 3 mois	< 7 mois	> 7 mois	< 3 mois	3 à 7 mois	> 7 mois			
Type I (Fumier)	6	4	E	A	6	5	4			
Type II (Lisier)	6,5	4,5	5	4	6,5	3	4			

Stockage au champ

- sous certaines conditions, pour les effluents suivants :
 - fumiers compacts (herbivores, porcins, lapins) ayant passé 2 mois sous les animaux ou sur une fumière
 - fumier de volaille fientes de volailles (+ de 65 % de MS).





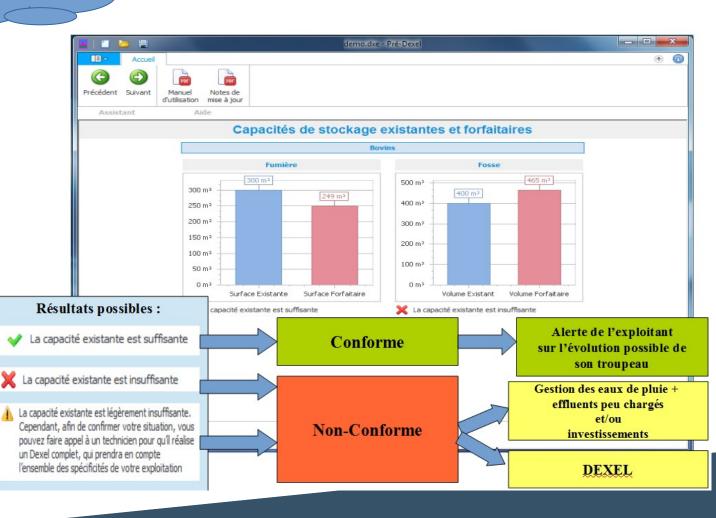
Mesure 2: Stockage des effluents (2/5)

Comment savoir si je suis déjà aux normes?



Téléchargement gratuitement de l'outil à l'adresse suivante : http://predexel.idele.fr/in dex.htm





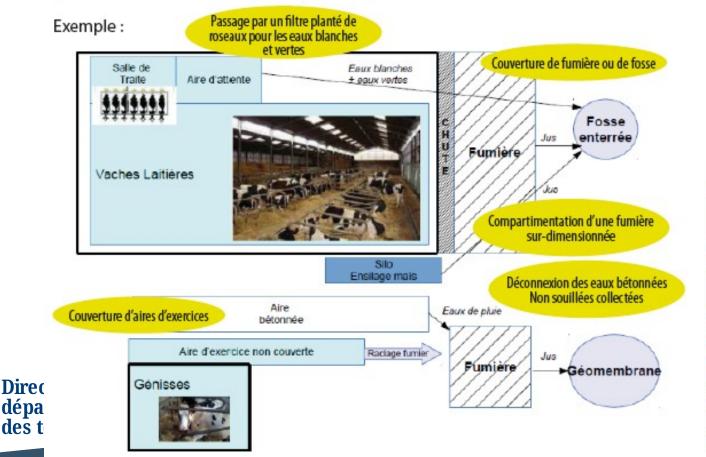


Mesure 2: Stockage des effluents (3/5)

 Les capacités de stockage semblent sous-dimensionnés avec l'application du Programme d'Actions Nitrates: des solutions existent pour optimiser les installations existantes sans envisager des travaux de construction lourds et coûteux.

Pour maitriser les coûts d'investissement et mieux valoriser vos effluents comme engrais, il est important d'éviter de diluer vos effluents d'élevage.

La réflexion sur votre projet doit intégrer dès le départ des éléments tels que la séparation des eaux pluviales, la gestion ou le traitement des eaux peu chargées (eaux blanches et vertes).





Un exploitant bovins lait de la Coise a investi dans une couverture de fumière et a déconnecté des aires bétonnées parasites, ce qui lui a permis de réduire son volume stocké de 630m³ par an à 380m² avec en face une teneur en azote multiplié par 2,5 et une réduction de 550 euros par an dans son chantier d'épandage.



Mesure 2: Stockage des effluents (4/5)

Délais de réalisation des travaux

- Les éleveurs qui ne disposent pas de capacité de stockage suffisante doivent se mettre en conformité.
- Un signalement à la DDT avant le 30 juin 2022 est nécessaire (formulaire de déclaration d'engagement) pour une mise aux normes jusqu'au 1^{er} septembre 2023

https://mesdemarches-intranet.national.agri/demarches/ exploitation-agricole/s-engager-dans-une-demarche/article/ capacite-de-stockage-des-effluents?var_mode=calcul



	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR						
√ SIRET : _	ou N° PACAGE : ou N° EDE :						
	DEMANDEUR INDIVIDUEL						
Nom :; Prénom :							
Date de naissance :							
Adresse :							
Complément d'adresse :							
Code postal : _ _	Commune :						
	DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ						
Raison sociale :							
Adresse :							
Code postal : _ ; Commune :							
Mon exploitation est une ICPE : ☐ Soumise à déclaration ☐ Soumise à enregistrement ☐ Soumise à autorisation ☐ Non							
Date du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement :/ /							
	COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER						
Nom :	COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER ; Prénom :						
Tél fixe : _ _ _	; Prénom :; Prénom :;						
rél fixe : _ _ _	; Prénom :						
rél fixe : _ _ _	; Prénom :; Mobile :;						
rél fixe : _ _ _	; Prérom:; Mobile:; Prérom:; Prérom:; Mobile:; Mobile:; Prérom:; Mobile:; Mobile:						
Tél fixe :	; Prénom: ; Mobile :						
Tél fixe : _ _ _	; Prénom: ; Mobile :						
rél fixe :Mél :Surface Agricole Utile :	; Prénom: ; Mobile :						
réi fixe :	; Prénom :						
réi fixe :	; Prénom :						
réi fixe :	; Prénom :						
rél foe :	; Prénom : ; Prénom : ; Mobile :						
rél foe :	; Prénom : ; Prénom : ; Mobile :						

Date de mise à jour : septembre 2021





Mesure 2: Stockage des effluents (5/5)

Aides financières – mesure 4.11 du PDRRA

- Déposer une DIE avant le 30 juin 2022
- Demande d'aide à déposer complète avant le 31 mai 2022 et avant tout début de réalisation des travaux
- Taux d'aide :
 - 40 % avec majoration de 20 % en ZM et 20 % si demandées par un JA
- Pas de dégressivité du taux d'aide
- Investissement plafonné à 800 000 € cumulés depuis le 1er janvier 2017
- Pour les JA aidés la mise aux normes doit être faite durant la période couverte par le PE (plan d'entreprise).
- Pour les JA sans PE: mise aux normes dans les 24 mois suivant l'installation.





Mesure 6 : Conditions d'épandage (1/3)

Cette mesure fixe les conditions visant à limiter les risques de pollutions directes.

Sols inaptes à l'épandage :

	Fumiers	Lisiers	Engrais Minéraux				
Sols détrempés ou inondés	Interdit	Interdit	Interdit				
Sols enneigés	Interdit	Interdit	Interdit				
Sols pris en masse par le gel	Possibles pour les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents	Interdit	Interdit				





Mesure 6 : Conditions d'épandage (2/3)

Distances d'épandages aux cours d'eau :

L'épandage est interdit à moins de :

- 2 mètres des berges d'un cours d'eau et sur les bandes enherbées pour les engrais minéraux
- 35 mètres des berges pour les fumiers et lisiers.

Il est possible de réduire l'épandage à 10 mètres si une bande enherbée ne recevant aucun intrant de 10 mètres de large est présente.





Mesure 6 : Conditions d'épandage (3/3)

- Sols en forte pente :
- L'épandage de fertilisant sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable.
- L'épandage de fumiers et lisier est réglementé à moins de 100 mètres des cours d'eau de la manière suivante :
 - pour de la grande culture sans bande enherbée :
 - Interdit à partir de 10 % de pente pour du lisier
 - Interdit à partir de 15 % de pente pour du fumier
 - pour de la grande culture avec une bande enherbée de 5 mètres :
 - Possible quel que soit le pourcentage de pente.





Fertiliser au bon moment, dans de bonnes conditions









Objectifs des mesures

Limiter les fuites de l'azote présent dans la parcelle

Mesure 7- Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Pourquoi?

Après la récolte, il reste de l'azote dans le sol, qui risque d'être emporté par les pluies s'il n'y a pas de couverture végétale susceptible de l'absorber.

Mesure 8 – Bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau et plans d'eau

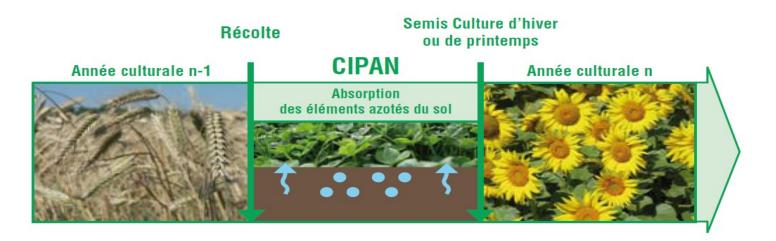
Pourquoi?

Ces bandes dites « tampons » servent principalement de barrières physiques qui tiennent à distance l'épandeur d'engrais et peuvent intercepter les ruissellements. Elles ont aussi d'autres intérêts environnementaux.



Mesure 7: Couvertures des sols visant à limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (1/2)

La couverture des sols en fin d'été et à l'automne contribue à limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses.





Toute parcelle incluse en zone vulnérable doit être couverte en interculture, avec des exceptions...



Mesure 7: Couvertures des sols visant à limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (2/2)

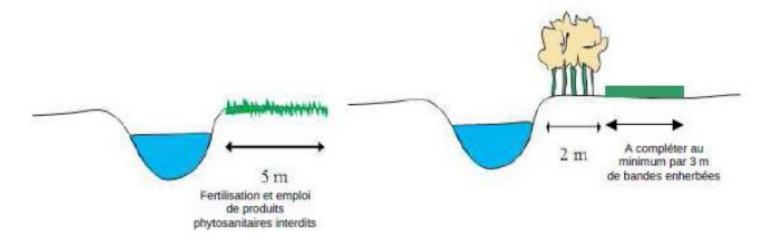
Interculture courte	Intercultu	ure longue
Avant une culture d'hiver	Avant une cultu	re de printemps
Pas d'obligation de CIPAN SAUF après colza où les repousses doivent être maintenues 1 mois	Après cultures récoltées tôt (céréales, colza) Implantation de tout type de CIPAN: Crucifères, graminées, associations, légumineuses (destruction tardive) Repousses de céréales (20 % des intercultures longues)	Après tournesol, maïs grain, sorgho grain : Broyage fin des résidus suivi d'un enfouissement dans les 15 jours post-récolte





Mesure 8 : Bande enherbée

Une bande enherbée non fertilisée de 5 mètres de large, entretenue mécaniquement est implantée le long des cours d'eau BCAE et plans d'eau identifiés sur la carte IGN 1/25000e



Cours d'eau BCAE : trait plein ou pointillés nommés identifiés sur carte IGN 1/25000e





Limiter les fuites de l'azote présent dans la parcelle







Modalités de contrôles

2 types de contrôles

- Conditionnalité des aides (PAC domaine environnement)
 - contrôle documentaire au siège d'exploitation (enregistrement, équilibre de fertilisation, période d'interdiction)
 - contrôle de terrain (tour de plaine : bandes enherbées, couverts, tour des bâtiments : capacité de stockage, absence de fuite dans le milieu)
 - suites administratives et financières

Police de l'eau

- contrôle terrain (bandes enherbées, couvert, conditions d'épandage)
- suites pénales





Plus d'info....

- Site internet des services de l'État dans le Rhône
 - carte dynamique
 - notice détaillée sur les actions des programmes d'actions
 - documents d'aide : modèles PPF, CEP, fiches-cultures, tutoriel pre-dexel, ...

https://www.rhone.gouv.fr

Politiques publiques

Environnement, développement durable, risques naturels et technologiques Eau

Directive Nitrates

Evolution de la réglementation applicable au titre de la Directive Nitrates

Site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Reglementation-Nitrates-dans-les





Plus d'info....



Informations réglementaires :

Pour tout renseignement sur la réglementation applicable : Direction Départementale des Territoires du Rhône - Service Eau et Nature (SEN)

Tel: 04 78 63 11 50 ddt-sen@rhone.gouv.fr

Appui et Conseil Technique:

Pour tout renseignement et questions d'ordre technique sur la mise en œuvre du programme d'actions Nitrates :

Chambre d'Agriculture du Rhône – Pôle territoire, environnement et société

Tel: 04 78 19 61 20





Merci pour votre attention



